

rence approuvées par le Conseil du commerce et du développement au cours de la deuxième partie de sa trente-septième session,

1. *Accueille avec une profonde satisfaction* l'offre du Gouvernement colombien d'accueillir la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Décide* que la huitième session de la Conférence se tiendra à Cartagena de Indias (Colombie), du 8 au 25 février 1992, et sera précédée, les 6 et 7 février 1992, d'une réunion de représentants de haut niveau, également à Cartagena de Indias.

74^e séance plénière
3 mai 1991

45/262. Assistance d'urgence au Costa Rica et au Panama

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987, concernant la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Profondément préoccupée par le nombre élevé de sinistrés et par l'étendue des ravages causés par le récent tremblement de terre qui a frappé le Costa Rica et le Panama le 22 avril 1991,

Consciente des efforts déployés par les gouvernements et les peuples de la région pour sauver des vies humaines et soulager les souffrances des victimes du tremblement de terre,

Consciente également de l'effort énorme qu'il faudra faire pour remédier à la grave situation causée par cette catastrophe naturelle,

Se félicitant de la rapidité avec laquelle les gouvernements et les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, les organisations non gouvernementales et les particuliers sont intervenus pour fournir des secours d'urgence,

Se rendant compte que l'ampleur de la catastrophe et ses conséquences à moyen et à long terme nécessiteront, en plus des efforts des peuples et des Gouvernements costa-ricien et panaméen, une manifestation de solidarité internationale et d'entraide humanitaire pour déclencher une vaste coopération multilatérale en vue de faire face à la situation d'urgence immédiate dans les régions sinistrées tout en s'attelant à l'œuvre de reconstruction,

1. *Assure de sa solidarité et de son appui* les Gouvernements et les peuples costa-ricien et panaméen;

2. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui fournissent des secours d'urgence aux pays sinistrés;

3. *Demande instamment* à tous les Etats de contribuer généreusement et sans attendre aux opérations de secours, de relèvement et de reconstruction dans la région sinistrée;

4. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises afin de coordonner et de mobiliser les efforts de secours et de relèvement;

5. *Prie* le Secrétaire général, en étroite collaboration avec les Gouvernements costa-ricien et panaméen, les institutions financières internationales et les organes et organismes des Nations Unies, d'aider ces pays à mobiliser les ressources financières supplémentaires nécessaires pour l'exécution des plans et programmes à moyen et à long terme de relèvement et de reconstruction.

74^e séance plénière
3 mai 1991

45/263. Assistance au Bangladesh frappé par un cyclone dévastateur

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les énormes pertes en vies humaines et l'état de dévastation sans précédent des biens et des infrastructures causés par le cyclone et le raz-de-marée qui ont frappé le Bangladesh le 29 avril 1991,

Considérant que le Bangladesh fait partie des pays les moins avancés et que sa situation est d'autant plus précaire qu'il est souvent frappé par des catastrophes naturelles aux effets dévastateurs,

Sachant que les régions côtières du Bangladesh sont particulièrement exposées à des catastrophes naturelles qui font de nombreuses victimes et des dégâts considérables,

Consciente des opérations de secours et des efforts de redressement menés par le Gouvernement du Bangladesh pour atténuer les souffrances des victimes de la catastrophe,

Estimant que les catastrophes naturelles posent, pour le développement, un problème majeur dont la solution exige des ressources considérables, ce qui suppose qu'une assistance financière et technique internationale vienne compléter les initiatives nationales,

Notant l'appel que le Premier Ministre du Bangladesh a lancé à la communauté internationale pour l'exhorter à venir en aide aux personnes touchées par ce cyclone catastrophique,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple du Bangladesh aux prises avec les conséquences tragiques de la catastrophe;

2. *Engage* tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales à verser d'urgence de généreuses contributions pour aider le Bangladesh dans les opérations de secours et les efforts de relèvement et de reconstruction qu'il a entrepris à la suite de la catastrophe;

3. *Prie* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour aider le Bangladesh à atténuer les souffrances des victimes et à prévenir une aggravation des conséquences de la catastrophe, et de faire appel en particulier au Bureau du Coordonateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et aux au-

tres organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies.

75^e séance plénière
13 mai 1991

45/264. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 45/177 du 19 décembre 1990 sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, ainsi que les autres résolutions sur la question,

1. *Adopte* le texte qui figure en annexe à la présente résolution, y compris les principes directeurs, les buts et mesures et les questions à examiner ultérieurement, pour la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner effet aux recommandations qui lui sont adressées dans l'annexe à la présente résolution et de rendre compte comme il est proposé;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les organes, organisations et organismes des Nations Unies à appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations qui sont de leur ressort;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes".

75^e séance plénière
13 mai 1991

ANNEXE

Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

1. Considérant le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans les secteurs économique, social et connexes et que définissent les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, y compris l'Article 55, l'Assemblée générale a précisé, dans sa résolution 45/177 du 19 décembre 1990, l'objectif global que doivent avoir la restructuration et la revitalisation de l'Organisation dans ces domaines. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée "souligne qu'il faut rendre le mécanisme intergouvernemental de l'Organisation plus performant dans les domaines économique et social et les domaines connexes de sorte qu'il soit mieux à même de renforcer la coopération économique internationale et d'aider au développement des pays en développement". Le processus de restructuration et de revitalisation devra aussi tenir compte des résolutions 32/197 et 41/213 de l'Assemblée, en date des 20 décembre 1977 et 19 décembre 1986, ainsi que d'autres résolutions pertinentes.

2. La réalisation de l'objectif énoncé au paragraphe 1 de la présente annexe doit être recherchée dans le cadre d'un processus concerté, délibéré et continu de restructuration et de revitalisation s'étendant à tous les organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions économiques, sociales et connexes. Cette approche devrait assurer une restructuration et une revitalisation méthodiques de ces secteurs et augmenter en même temps la souplesse et l'adaptabilité de l'Organisation dans l'accomplissement de

ses fonctions ainsi que sa capacité de s'attaquer aux tâches les plus urgentes et de répondre à des demandes nouvelles; il faut aussi garder à l'esprit qu'il est nécessaire que le système des Nations Unies tout entier soit efficace et productif pour pouvoir se mesurer à divers problèmes de portée universelle qui se posent, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, à un monde de plus en plus placé sous le signe de l'interdépendance; en même temps l'intérêt que la communauté internationale porte aux activités de l'Organisation s'en trouverait accru, aidant par là même à rendre celle-ci plus productive et plus efficace.

I. — PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA RESTRUCTURATION ET LA REVITALISATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET LES DOMAINES CONNEXES

3. Pour produire d'heureux résultats, les délibérations et décisions concernant le processus de restructuration et de revitalisation devront s'inspirer des principes directeurs suivants :

a) La restructuration est essentiellement une responsabilité intergouvernementale et c'est dans cette optique qu'il faut procéder. Dans l'exercice de la responsabilité que lui confère la Charte en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, le Secrétaire général est prié d'apporter à cette tâche son concours et sa coopération;

b) Le processus de restructuration et de revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes devra être conforme au mandat inclus par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/177, aux dispositions convenues lors de la reprise de sa quarante-cinquième session et à d'autres résolutions pertinentes;

c) La volonté politique est une condition *sine qua non* du développement de la coopération internationale. Les buts socio-économiques de l'Organisation des Nations Unies demeureront irréalisables en l'absence de la volonté politique requise de tous les Etats;

d) Le processus actuel de restructuration et de revitalisation devra promouvoir, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, la réalisation des objectifs et priorités de l'Organisation que l'Assemblée générale a définis dans ses résolutions pertinentes;

e) La restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines doivent viser à assurer une plus grande complémentarité entre les organes et organismes des Nations Unies et l'Assemblée générale, tout en respectant le statut de celle-ci comme l'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies;

f) Ce programme de restructuration et de revitalisation devra préserver les principes démocratiques qui étayent le processus de prise de décisions à l'Organisation des Nations Unies;

g) La transparence et l'esprit d'ouverture devront être préservés et renforcés dans le fonctionnement du système des Nations Unies en ce qui concerne les secteurs économique et social et les secteurs connexes;

h) La restructuration et la revitalisation devront être considérées et recherchées en veillant à assurer l'utilisation la plus efficace et la plus productive possible des ressources financières et humaines du système des Nations Unies dans les domaines visés;

i) Le processus de revitalisation en cours au Conseil économique et social et fondé sur toutes les résolutions pertinentes du Conseil, comme il convient, demeure valable.

II. — BUTS DE LA REPRISSE DE LA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4. La reprise de la session constitue une étape dans le processus de restructuration et de revitalisation du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, sur la base des principes directeurs énoncés au paragraphe 3 de la présente annexe. La session a pour objet d'arriver à un accord concernant notamment le rôle et le fonctionnement du Conseil économique et social, de manière à :

a) Permettre au Conseil de s'acquitter des responsabilités dont l'a investi la Charte en accroissant son rôle d'instance centrale pour les grandes questions et politiques économiques, sociales et connexes ainsi que ses fonctions de coordination des activités du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

b) Améliorer sa productivité et son efficacité dans l'examen des rapports de ses organes subsidiaires et d'autres rapports pertinents et dans la suite qu'il y donne;